



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 53

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : M. S.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision datée du 19 juillet 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Virginia Saunders

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 8 janvier 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Représentant de l'intimé

Date de la décision : Le 22 janvier 2025

Numéro de dossier : GP-24-1523

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, M. S., n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada à l'égard de la cotisante décédée, D. S. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] L'appelant et D. S. ont vécu en union de fait de 1989 à leur mariage, en 1994. Ils ont divorcé en 2013, mais se sont ensuite retrouvés en 2021 et ont recommencé à vivre ensemble en juin 2022. Ils se sont mariés à nouveau le 8 janvier 2023. Malheureusement, D. S. est décédée du cancer le 14 janvier 2023.

[4] Plus tard ce mois-là, l'appelant a demandé une pension de survivant du Régime de pensions du Canada. Le ministre a rejeté sa demande. L'appelant a fait appel à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[5] Le ministre dit que l'appelant n'est pas admissible à une pension de survivant puisque D. S. n'avait pas une espérance de vie d'au moins un an quand ils se sont mariés.

[6] L'appelant, lui, affirme que D. S. et lui étaient engagés l'un envers l'autre et avaient l'intention de se marier une fois qu'elle aurait traversé une période difficile de son traitement contre le cancer. Jusqu'au 4 janvier 2023, ils croyaient qu'elle allait encore vivre un ou deux ans.

Question que je dois trancher

[7] Je dois décider si l'appelant est admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada à l'égard de D. S.

Motifs de ma décision

[8] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension de survivant, et ce, même s'il est un « survivant » au sens de la loi. En effet, D. S. est décédée moins d'un an après leur mariage, et il n'était pas attendu qu'elle vive au moins un an quand ils se sont mariés.

Ce que dit la loi

[9] Le survivant d'un cotisant décédé a habituellement droit à une pension de survivant¹. Au sens du *Régime de pensions du Canada*, le « survivant » est le conjoint de fait du cotisant. À défaut d'un conjoint de fait, le survivant est l'époux du cotisant au décès de celui-ci².

[10] Toutefois, lorsqu'un cotisant meurt dans l'année qui suit son mariage, aucune pension de survivant n'est payable à son survivant si l'état de santé du cotisant, lors de son mariage, ne justifiait pas chez lui une espérance de vie d'au moins un an par la suite³.

[11] Une exception existe dans le cas où les époux vivaient en union de fait immédiatement avant le mariage et que leur union de fait et leur mariage totalisent un an ou plus⁴.

Pourquoi l'appelant n'est pas admissible à la pension de survivant

[12] D. S. n'avait pas de conjoint de fait à son décès. Elle était mariée à l'appelant. L'appelant est donc son survivant. Toutefois, l'appelant ne peut pas bénéficier d'une pension de survivant en raison des circonstances entourant leur mariage.

¹ Voir l'article 44(1)(d) du *Régime de pensions du Canada*. La personne décédée doit aussi avoir cotisé au Régime de pensions du Canada pendant une période minimale, ce qui n'est pas un problème ici.

² Voir l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir l'article 63(7) du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir l'article 63(7.1) du *Régime de pensions du Canada*.

– **La preuve de l'appelant**

[13] Je crois ce que l'appelant m'a dit sur sa relation avec D. S. Il a témoigné de façon sincère et franche. Il a donné certains renseignements tout en sachant qu'ils pourraient nuire à sa cause.

[14] L'appelant m'a dit que D. S. avait reçu un diagnostic de cancer en octobre 2022. Le 23 novembre 2022, son médecin lui a dit qu'il lui restait un ou deux ans à vivre. L'appelant et D. S. ont alors immédiatement décidé de se marier, afin qu'ils passent le reste de sa vie ensemble. Ils ont informé leurs filles et la sœur de D. S. de leur décision.

[15] Les deux conjoints voulaient prendre le temps de planifier un mariage à leur goût. Ils n'étaient pas pressés. Ils ont décidé d'attendre que D. S. ait fini son traitement, pensant qu'elle se sentirait mieux. Ils voulaient aussi attendre que les vacances de Noël soient passées, pour que les gens soient moins occupés.

[16] Malheureusement, l'état de santé de D. S. s'est vite dégradé. Le 4 janvier 2023, son pronostic a changé. Un médecin est entré dans sa chambre d'hôpital et leur a dit qu'elle n'avait plus qu'un ou deux mois à vivre. À ce moment-là, l'appelant et elle n'avaient pas encore de plans concrets pour leur mariage. Ils ont donc décidé de tout planifier très rapidement. Ils ont décidé de se marier le 10 janvier 2023, ce qui donnerait le temps à leur fille, qui vivait à l'étranger, de revenir au Canada. Ils ont ensuite devancé leur mariage de deux jours, suivant la recommandation du médecin de D. S.

[17] Ils se sont mariés le 8 janvier 2023, dans la chambre d'hôpital de D. S. Le personnel de l'hôpital a travaillé fort pour assurer la tenue du mariage. L'appelant s'en souvient comme d'un très beau moment, malgré les circonstances.

[18] D. S. est décédée une semaine plus tard, le 14 janvier 2023.

[19] L'appelant m'a dit qu'il n'était pas au courant de la pension de survivant avant que le personnel du salon funéraire lui remette un formulaire de demande. Il fait valoir que le mariage était authentique et que ses 24 années de vie commune avec D. S., de 1989 à 2013, devraient compter pour quelque chose.

– **Comment la loi s'applique dans cet appel**

[20] L'appelant m'a dit que D. S. avait compris ce que le médecin lui avait dit quant au pronostic. Elle ne s'attendait pas à vivre pendant au moins un an lorsqu'elle avait épousé l'appelant. Même si elle l'avait cru, elle n'aurait pas été justifiée d'y croire.

[21] L'appelant convient que leur seconde union de fait (de juillet 2022 au 7 janvier 2023) et leur second mariage (du 8 au 14 janvier 2023) ne totalisent pas un an.

[22] Malheureusement, il s'ensuit que l'appelant n'est pas admissible à une pension de survivant. J'admets que leur mariage était authentique et qu'il n'a pas été célébré plus tôt pour des raisons légitimes. Cependant, la loi ne tient pas compte des intentions du couple, de sa motivation ou de sa situation particulière. Elle ne considère que le moment du mariage, le moment du décès du cotisant et ce que le cotisant était fondé à croire quant à son espérance de vie au moment du mariage.

Conclusion

[23] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada.

[24] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Virginia Saunders

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu